TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

RAPPORT DE FONCTIONNEMENT
2020

CHAPITRE I : MOYENS EN PERSONNEL

a) Cadre

	Moyenne du cadre	Occupation moyenne du cadre	Délégations ou missions extérieures	Absences pour raisons médicales	Absences pour raisons médicales qui ont une influence sur la juridiction	Autres absences			Tâches non juridictionnelles
	T	T	T	T	T	Dispenser des formations	Participer à des commissions	Suivre des formations	évaluation, gestion, etc...
Magistrats	21	15,33		1.4	1 ,4			39	
Juges sociaux	198	141							
Référendaire	2	1						1	
Greffiers	29	25,85		1,57	1,57			7	
Autre personnel administratif	38	24,60		4,20	4,20				

*Jours de quarantaine non comptabilisés

b) Personnel hors cadre

	Moyenne des emplois prévus	Occupation moyenne des emplois prévus	Délégations	Absences pour raisons médicales	Absences pour raisons médicales qui ont une réelle influence sur la juridiction	Autres absences			Tâches non juridictionnelles
	T	T	T	T	T	Dispenser des formations	Participer à des commissions	Suivre des formations	évaluation, gestion, etc...
Autre personnel administratif contractuel	14	13		1,24	1,24			1	

CHAPITRE 1 BIS : COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION (ART. 185/2 §4 C. J.)

Du 1er janvier 2020 au 31 mars 2020 :
-Dominique Moineaux, Présidente du Tribunal du Travail du Hainaut,
-Philippe LECOCQ, Président de division du Tribunal du Travail du Hainaut,
-Dolores AGUILAR Y CRUZ, Vice-Présidente du Tribunal du Travail du Hainaut,
-Nicole MALMENDIER, Vice-Présidente au Tribunal du Travail du Hainaut,
-Géraldine PIETTE, Juge au Tribunal du Travail du Hainaut,
-Philippe DAL, Greffier en chef du Tribunal du Travail du Hainaut.

Du 11 mai 2020 au 31 décembre 2020 :

- Dominique Moineaux, Présidente du Tribunal du Travail du Hainaut,
-Sophie TOUSSAINT, Présidente de division du Tribunal du Travail du Hainaut,
-Dolores AGUILAR Y CRUZ, Vice-Présidente du Tribunal du Travail du Hainaut,
-Nicole MALMENDIER, Vice-Présidente au Tribunal du Travail du Hainaut,
-Géraldine PIETTE, Juge au Tribunal du Travail du Hainaut,
-Philippe DAL, Greffier en chef du Tribunal du Travail du Hainaut.

CHAPITRE II : MOYENS LOGISTIQUES

Section I : LOCAUX

1. **Les locaux dont la juridiction dispose sont-ils** appropriés **à l'exercice de la justice ?**
   Les locaux sont-ils aménagés de manière fonctionnelle pour le personnel et le public ?
   Sont-ils centralisés dans un seul bâtiment/une même localité ou partagés entre différents bâtiments/localités ?
   Décrivez les problèmes principaux qui entravent le bon fonctionnement (en tenant compte du degré de centralisation des locaux, de leur type et de leur taille, de la distance qui les sépare, etc....) et précisez s'il existe une démarcation entre les locaux réservés au personnel et ceux accessibles au public.

Le tribunal du travail du Hainaut comporte, depuis le 1er avril 2014, six divisions, à savoir :

- la division de Charleroi dont les locaux sont situés au Palais du Verre, boulevard de Fontaine, 10/3 à 6000 Charleroi,

- la division de Binche dont le greffe et une partie des audiences se tiennent à la division de La Louvière, rue des Carrelages, 16 à 7100 La Louvière, et l'autre partie des audiences à la division de Charleroi,

- la division de Mons dont les bureaux sont situés rue de Nimy, 70 à 7000 Mons,

- la division de La Louvière dont les bureaux sont situés rue des Carrelages, 16 à 7100 La Louvière,

- la division de Tournai dont les bureaux sont situés rue Saint Jacques, 41 à 7500 Tournai,

- La division de Mouscron dont le greffe a été rapatrié à la division de Tournai, rue Saint Jacques, 41 à 7500 Tournai et dont les audiences se tiennent au Palais de Justice de Tournai

Division de Tournai

L'exercice de l'activité de la division de Tournai est éclatée entre deux bâtiments :
- Greffe, magistrats, bureau, salle de réunion : rue Saint Jacques...
- Audiences : Palais de Justice, place du Palais de Justice.

Le bâtiment de la rue Saint Jacques a été totalement rénové. Les travaux sont terminés et les nouveaux locaux confortables sont occupés. Les locaux sont appropriés et fonctionnels. La démarcation entre public et personnel existe.
L'ascenseur, hors-service depuis juin 2019, a été finalement réparé en 2020.

En ce qui concerne le Palais de Justice de Tournai, il s'agit d'un ancien Palais de Justice avec les avantages de l'espace (appréciable en temps de Covid) du decorum mais avec les inconvénients de la difficulté d'entretien, de la mauvaise acoustique, de l'absence d'accès facile pour les PMR.

Division de Mons

L'activité est centralisée en un seul bâtiment peu adapté. Un projet de rénovation qui date de 2008 n'a jamais abouti.

Il est nécessaire de rappeler que le bâtiment a été déclassé par la Régie des bâtiments en janvier ... 2017. Les difficultés majeures sont l'insalubrité des lieux, le risque d'effondrement des plafonds du 2ème étage, l'inadéquation du système de chauffage, l'absence d'entretien des toits etc

Suite à une visite d'inspection, le service du Contrôle du bien-être a établi une injonction (18 décembre 2018) et un rapport contenant 20 remarques (8 janvier 2019). Le président du comité de direction du SPF Justice a pris l'initiative d'organiser plusieurs réunions en vue d'établir un plan d'action pour répondre aux remarques du rapport du CBE. Certains remèdes ont été apportés mais d'autres problématiques sont apparues.
Le plan d'action se poursuivra en 2021.

D'autre part, le tribunal est toujours en attente de la concrétisation d'une proposition de déménagement sur laquelle des réunions de travail sont régulièrement programmées. Ce projet est porté par La Régie des Bâtiments, les ministres de la Justice et de la Régie des Bâtiments et par le SPF Justice.

Les locaux ne sont pas du tout adaptés ni appropriés à l'exercice de la justice. Ils ne sont pas aménagés de façon fonctionnelle ni pour le personnel ni pour le public. L'accès au PMR est quasi impossible (escaliers pour accéder aux greffes et à deux salles d'audience, escaliers pour descendre et accéder à la troisième salle d'audience dite du « parking »).
La démarcation entre public et personnel est faite pour certains espaces mais ne peut être faite dans d'autres lieux en raison de leur configuration.

Les bureaux pour magistrats sont en nombre insuffisant et beaucoup trop exigus. Le personnel est regroupé dans des bureaux communs où l'espace est trop réduit, élément souligné par le Contrôle du bien-être. Cela nuit au bon fonctionnement de la juridiction.

Deux des trois salles d'audience sont peu appropriées à leur destination, en raison notamment d'une acoustique déplorable.

Nonobstant ces difficultés, l'année 2020 a été positive notamment grâce au suivi par la nouvelle gestionnaire du Bâtiment.

Ainsi plusieurs aménagements ont été réalisés :

- Remplacement porte d'entrée
- Réparation barrière d'entrée (tombée en panne ensuite plusieurs fois)
- Déménagement du greffe civil
- Remplacement de l'éclairage dans la salle d'audience dite de la chapelle
- Nettoyage un peu plus systématique
- Réfection d'une partie de la toiture
- Travaux de plomberie effectués à divers endroits dans le bâtiment (changement robinets)
- Travaux divers menuiserie : porte remise en état au rez-de-chaussée (auditorat)
- Remise en état prise de téléphone bureau présidente
- Signalisation évacuation
- Changement barillet grille d'entrée et remise à niveau
- Poutre de soutien archives RCD bâtiment principal

Voici une liste non exhaustive d'autres aménagements à prévoir :

- Nouveaux problèmes de toiture (notamment au niveau du couloir « présidence/greffier-chef de service »)
- Revêtement sol bureau présidence et chef de service à refaire
- Domotique (ne fonctionne pas, sonnerie et caméras pour divers bureaux)
- Faire état des lieux des divers châssis (pourtour qui s'effrite)
- Changement urinoir (odeur persistante impossible à faire partir)
- Assainissement caves archives civiles et archives rcd
- Réparation compactus archives civiles

<u>Division de La Louvière</u>

En mars 2013, la « section » (devenue « division ») a déménagé dans le nouveau palais de justice. Cette nouvelle infrastructure est moderne, aérée, claire et fonctionnelle.

Les locaux sont appropriés à l'exercice de la justice, les locaux sont aménagés de manière fonctionnelle pour le personnel et le public. Il existe une démarcation claire entre personnel et public.

la mise en conformité du bâtiment se poursuit également notamment au niveau des normes incendie. Les principaux points problématiques sont réglés. Les derniers points à rencontrer sont en voie de l'être.

Néanmoins plusieurs aménagements ont été réalisés :

- Réparation porte entrée public
- Éclairage du parc
- Entretien du parc

A faire encore ou qui persiste :

- Eau dans la cage d'ascenseur (pompe d'évacuation à installer)
- Eau dans les caves (entretien régulier à prévoir, élargissement et approfondissement du réceptacle situé dans la cour anglaise).

Division de Charleroi

Pour cette division, la situation reste inchangée.

Division de Binche

Voir la division de La Louvière

Division de Mouscron

La fermeture provisoire du bâtiment a été décidée au 1er janvier 2016.

2. Disposez-vous d'une réception chargée d'accueillir et de renseigner le public ? Le personnel d'accueil est-il sélectionné et/ou formé à cet effet ?

Situation inchangée pour ces deux questions.

3. Les locaux non accessibles au public font-ils l'objet d'une sécurisation particulière ? Existe-t-il différentes formes de sécurisation (physiques, procédurales, humaines)?

Situation inchangée pour ces questions.

4. Les locaux sont-ils en bon état ? Sont-ils bien entretenus ?

Division de Charleroi

De nombreuses infiltrations d'eau sont toujours à déplorer dans de nombreux endroits du bâtiment, ainsi que des traces de moisissures.

Division de Binche

Voir La Louvière

Division de Mons

En ce qui concerne l'état des locaux, voir réponse à la question 1.

L'entretien courant (nettoyage) est relativement correctement assuré par une et demi (vu les absences pour maladie) collaboratrices d'entretien.
Cet entretien est difficile vu la vétusté des lieux et leur encombrement.

Tout entretien plus important est dorénavant exclu vu la décision de déclassement du bâtiment.

Le remplacement d'un agent d'entretien parti à la pension a pu être accéléré en raison du Covid.

Division de La Louvière

Les locaux sont neufs et donc en bon état, sous réserve de divers désagréments qui seront qualifiés de « maladie de jeunesse ».
L'entretien courant (nettoyage) est correctement assuré par un et demi collaborateurs d'entretien.

Division de Tournai

L'entretien courant (nettoyage) est correctement assuré par une concierge et une collaboratrice d'entretien. Mais, ces deux personnes ne suffisent pas à l'entretien du bâtiment rénové (les surfaces occupées ont presque doublé).

La Régie des bâtiments collabore correctement à l'entretien du bâtiment.

Division de Mouscron

Le bâtiment n'est plus occupé depuis le 1er janvier 2016.

5. **Sont-ils correctement aménagés (éclairage, mobilier, téléphonie, bureautique) en fonction de l'utilisation à laquelle on les destine ?**

Division de Charleroi

Si le problème des lampes dans les salles d'audience a été résolu en 2019. Des problèmes de chauffage y sont maintenant à déplorer (15° mesurés par M. l'Auditeur du travail) et une aération, conseillée d'un point de vue sanitaire, difficile à effectuer dans les salles d'audience.
Le Wifi est installé et fonctionne.

Division de Binche

Voir La Louvière

Division de Mons

L'aménagement des locaux pose problème. Compte tenu de l'ancienneté du bâtiment – non destiné à un usage de bureaux – et de l'exiguïté des locaux, mise en exergue par les circonstances sanitaires, un aménagement correct est un objectif difficile à atteindre. Au surplus, la cage d'escalier d'entrée et le local de la personne de confiance appellent des réserves. Un remplacement des néons dans l'ancien greffe civil et dans les archives RCD parking a été réalisé et une remise de la prise de téléphone dans le bureau de la Présidente effectuée. Des problèmes de domotique se posent. Ainsi les sonneries et caméras ne fonctionnent pas dans divers bureaux.

Le réseau informatique est insuffisant et lent.

Le bâtiment n'est pas équipé de Wifi.

Division de La Louvière

Les locaux – neufs – sont correctement aménagés.

Division de Tournai

Les locaux sont dans l'ensemble correctement aménagés.

Division de Mouscron

Ce bâtiment n'est plus occupé depuis le 1er janvier 2016.

6. **Y a-t-il suffisamment de places de parking réservées au personnel ?**

La situation est inchangée pour l'ensemble des divisions.

7. **Y a-t-il suffisamment de places de parking réservées aux clients (avocats, public, fournisseurs, etc...) ? S'agit-il d'une aire de parking propre ? Détaillez brièvement les aménagements prévus à cet effet.**

Situation inchangée pour cette problématique.

8. **La signalisation dans le bâtiment (les bâtiments) ou sur le site est-elle suffisamment claire ? Détaillez-la brièvement tant au regard du personnel et du client que des prescriptions légales.**

La situation est inchangée.

9. **Les bâtiments et locaux sont-ils accessibles aux personnes à mobilité réduite ? Détaillez brièvement la situation.**

La situation est inchangée.

Il est rappelé que les locaux de la division de Mons sont difficilement accessibles aux personnes à mobilité réduite.

10. Au sein de chaque bâtiment occupé par la juridiction, la législation sur le bien-être au travail est-elle respectée ?

La situation est inchangée.
Il peut être renvoyé aux rapports du SIPP.

Section II : INFORMATIQUE

La situation est inchangée pour l'entièreté de ce chapitre.

Des remarques doivent être formulées.

1. Matériel informatique désuet.

Même les nouveaux magistrats reçoivent d'anciens portables réparés.
Ces portables ne manquent pas de rapidement poser difficulté.

2. Particularité des trois système ARTT qui subsistent pour une seule juridiction.

Il convient d'insister sur le fait que la réforme de la Justice entrée en vigueur le 1er avril 2014, n'a pas été accompagnée d'une adaptation informatique. Cela signifie qu'il n'existe pas de réseau unique pour le tribunal. Les ex-tribunaux restent donc des entités informatiques étrangères les unes aux autres, ce qui provoque des inconvénients sérieux.

L'application 'ARTT' malgré tous les efforts de l'ICT et des utilisateurs, reste inadaptée à une gestion moderne des dossiers.

L'implémentation du système informatique MACH est en stand-by après le souhait exprimé par la Conférence des Présidents des Tribunaux du Travail d'attendre son test dans les Tribunaux de l'Entreprise et de garder des statistiques fiables et précises (outil dont seules les juridictions du travail disposent).

3. Quid dossier informatique ?

Cette réforme annoncée tarde et les annonces n'ont pas été suivies d'actions et d'investissement.

4. La plate-forme RCD : l'arlésienne ?

La « plateforme RCD » – qui aurait dû être implémentée en 2018 – reste un projet à la recherche d'un financement.

Voilà le rapport qui est fait sur ce « couac » par Mr Philippe Lecocq, désigné par la Conférence des Présidents des Tribunaux du travail pour suivre le projet.

Registre central des règlements collectifs de dettes (R-Rcd)

Point de la situation – février 2021

1. Rappel

Le registre central des règlements collectifs de dettes (R-rcd) est inséré dans le Code judiciaire par la loi du 25 décembre 2016.

Mais, il n'est pas inutile de rappeler de précédentes initiatives parlementaires.

La loi du 20 octobre 2000 introduit la possibilité de procéder à une notification (art. 32 du CJ) par télécopie ou par courrier électronique.

Lors des travaux préparatoires de la loi du 13 décembre 2005, la ministre cite, comme mesure d'accompagnement au transfert du RCD, la mise en place et l'utilisation d'un système informatique performant et reposant sur l'existence du dossier électronique. Promesse restée lettre morte.

L'article 32 du CJ est réécrit par la loi du 5 août 2006. La notification y est définie comme :
« *l'envoi d'un acte de procédure en original ou en copie; elle a lieu par les services postaux ou* ***par courrier électronique à l'adresse judiciaire électronique****, ou, dans les cas prévus par la loi, par télécopie ou selon les formes que la loi prescrit* ».

Les lois de 2000 et 2006 permettent la notification électronique. Pourtant en 2021, elle n'est toujours pas mise en pratique.

La « simple » notification électronique permettrait déjà la réalisation de très substantielles économies. Je joins une note remise au Ministre Geens le 10 février 2015 (annexe 1). Elle analyse les coûts postaux 2014 du tribunal du travail du Hainaut. Une réduction de 80% des envois postaux permettrait d'économiser un montant de plus de 625.000 € sur des dépenses globales de 968.000 €. Des économies indirectes (papier, impressions, charge administrative, ...) sont également à prendre en considération.

2. Loi du 25 décembre 2016

La loi du 25 décembre 2016 instaure le R-rcd, c'est-à-dire une plateforme informatisée permettant la gestion, le suivi et le traitement des procédures de règlement collectif de dettes.

L'entrée en vigueur de cette loi est sans cesse repoussée (aujourd'hui au 1er février 2022).

La mise en place et la gestion de cette plateforme est confiée à l'OBFG et l'OVB, son financement étant à charge du SPF.

Les deux Ordres confient le développement de ce registre informatique à la société DP-A qui est déjà en charge de la plateforme RegSol.

Différentes initiatives seront prises à l'instigation notamment de M. Gaëtan Lerminiaux (product manager du registre RCD) :
- réunions en février (francophones) et mars (néerlandophones) 2018 (voir annexe 2) ;

- contacts et visites au sein des tribunaux ;
- désignations par les cours et tribunaux du travail des magistrats et greffiers de référence pour le suivi du développement (côté magistrats francophones : R. Ghyselinck pour les cours et Ph. Lecocq pour les tribunaux) ;
- dans un premier temps, M. Lerminiaux explique que le R-rcd sera un développement de RegSol ; ensuite, il sera question de développer une application plus « autonome » pour mieux répondre aux spécificités du RCD ;
- le développement d'une application nécessite 6 mois de travail ;
- ...

Selon des informations tenues à bonnes sources, les discutions relatives au financement de la plateforme seront âpres entre ministre et ordres des avocats. Dans le second trimestre 2019, un accord est conclu sur le montant du financement.

En septembre 2019 (l'entrée en vigueur de la plateforme est à ce moment toujours fixée au 1er janvier 2020), je questionne un conseiller du ministre qui me répond que le projet est toujours en préparation en sein du cabinet et qu'un arrêté royal de financement devrait être soumis au Conseil d'Etat très prochainement.

In fine, l'affaire en restera là. Il a été dit que le ministre ne pouvait plus assurer le financement suite à la chute du gouvernement Michel (qui remonte à décembre ... 2018).

3. Situation actuelle

En 2020, l'OBFG et l'OVB interpellent, au moins à deux reprises, le ministre de la justice (annexe 3).

Selon des contacts pris cette semaine, les négociations ont repris, voici 15 jours, entre le nouveau ministre de la justice et les 2 ordres des avocats. Le ministre aurait demandé de revoir le plan financier du projet arrêté en 2019 afin d'en réduire les coûts.

4. Observations

Les juridictions du travail sont hors-jeu.

Pourtant, les négociations SPF – Ordres sont primordiales : le financement déterminera le niveau de performance de la plateforme.

Outre les fonctionnalités du R-rcd en tant que plateforme, quid :
- des liens entre le R-rcd et notre application ARTT (& CTAH) ou ... MACH
- des statistiques
- des synchronisations avec le RN ou le RE
- ...

23.02.2021
Ph. Lecocq

Section III : SERVICE DE DOCUMENTATION

1. **La juridiction dispose-t-elle d'un service de documentation (= service qui collecte et/ou diffuse de la documentation et recherche activement des documents sur demande) ? Dispose-t-elle d'une bibliothèque ? Précisez clairement le type de service concerné.**

2. **La juridiction dispose-t-elle d'un service unique de documentation et/ou d'une seule bibliothèque pour l'ensemble de la juridiction, ou s'agit-t-il au contraire d'un service de documentation et/ou d'une bibliothèque partagé avec d'autres unités de l'organisation judiciaire, par exemple parce qu'ils partagent le même bâtiment ? Ou existe-t-il au sein de la juridiction plusieurs services de documentation et/ou bibliothèques ? Ou s'agit-il d'un système mixte ?**
   Décrivez brièvement la situation.

3. **Qui gère ce service de documentation/cette bibliothèque ? Expliquez brièvement.**

4. **De quelle manière le contenu de la bibliothèque est-il mis / maintenu à jour ?**

5. **La fonction de documentaliste est-elle exercée par un membre du personnel ou par une équipe ? Quelles sont ses/leurs qualifications (grade, diplôme, formation) ?**

6. **La législation est-elle mise à jour en permanence ? Les dossiers de législation sont-ils complets (assortis de travaux préparatoires, par ex.) ?**

Le tribunal du travail du Hainaut compte trois implantations principales (Charleroi, Mons et Tournai) où des magistrats travaillent au quotidien. Un centre de documentation doit demeurer accessible dans ces trois implantations.

Suite à la réforme, un travail a été entamé afin de rationaliser l'utilisation des bibliothèques. De même, une réflexion a été menée pour faire des économies, via notamment la suppression de certains abonnements.

Des abonnements gratuits ont été mis à la disposition des magistrats en échange de jurisprudence. Orientations, Chroniques de Droit social,

Les magistrats sont invités et encouragés à utiliser les banques de données comme strada, jura, jurisquare et Social eye. Des formations ont été organisées et suivies sinon par tous les magistrats, par la plupart d'entre eux.

D'autres outils sont également partagés par les différentes divisions du Tribunal :

- La bibliothèque du Ministère de la Justice,
- La bibliothèque de la Cour d'appel et de la Cour du travail de Mons dont la bibliothécaire qui peut faire une recherche ou transmettre copie d'un article ou d'une décision.
- Une banque de données regroupant les arrêts de la Cour du travail de Mons,
- Depuis juin 2020, un dossier regroupant les décisions du bureau d'assistance judiciaire, des ordonnances sur requête unilatérale, des ordonnances de référés, des PV et ordonnances relatifs à la procédure gracieuse pour Travailleurs protégés.

Charleroi :

La juridiction dispose d'une bibliothèque, fusion des bibliothèques des Tribunaux du travail, du commerce et de l'Auditorat du travail. Une convention de partenariat avait été approuvée et signée le 10 mai 2010 par les Chefs de Corps des trois juridictions. Un règlement d'ordre intérieur avait également été rédigé.

Toutefois depuis mars 2016, nous ne disposons plus de bibliothécaire. Il en résulte que les magistrats ne disposent d'aucune aide pour des recherches et ne sont plus informés des nouvelles publications ou articles intéressants (si ce n'est par leurs collègues). La bibliothécaire de la division de Mons assistée d'une assistante de la division de Charleroi se charge de l'encodage des nouveaux ouvrages dans l'inventaire et du (re)classement et du rangement des ouvrages . Si elle a formé trois personnes qui auraient dû travailler part time (une pour le Tribunal de Commerce, une pour le Tribunal du Travail et une pour l'auditorat), celles-ci n'ont pas pu la remplacer pour diverses raisons. Ce système est loin d'être optimal.

Des achats d'ouvrages sont effectués, tout au long de l'année, selon la demande des magistrats, en fonction du budget.
Trois magistrats de la juridiction (Mmes les juges Delvigne pour Tournai et Marcotte pour Charleroi et Mme la vice-présidente Aguilar pour Mons) sont chargés d'être attentifs aux différentes publications et de recommander de nouvelles acquisitions.

La bibliothèque s'est également dotée de l'application informatique « Biblio 2 » développée par le service ICT du S.P.F. Justice. Cette application est une base de données constituée par l'encodage des fiches descriptives des monographies. Ainsi les magistrats, avocats et même justiciables peuvent rechercher de la documentation (par mots clés, auteur, titre, etc...) directement via le site Internet Juridat.

D'autres outils existent :

- la documentation du greffe :
  - une documentation plus spécifiquement destinée au greffe est tenue par le greffier en chef et le greffier-chef de service ;
  - chaque greffier s'est également constitué une documentation personnelle relative à la procédure et aux matières traitées ;
  - une monographie détaillée de chaque service composant le greffe a aussi été réalisée et est accessible via le site intranet du tribunal. Il faut cependant relever que la mise à jour de cette monographie est difficile à réaliser, en raison du manque de greffiers et de l'engorgement dû au transfert du contentieux du Règlement collectif de dettes. Cela est préjudiciable au bon fonctionnement de la juridiction.
- la documentation de l'Auditorat du travail : le Tribunal a accès à la documentation bien à jour tenue à l'Auditorat.

Mons :

La bibliothèque – commune au tribunal et à l'auditorat – rassemble des ouvrages généraux et spécialisés (3173 ouvrages inventoriés ainsi que 88 revues, mais seuls 14 abonnements sont prolongés).

La bibliothèque gère également des abonnements avec accès direct par Internet ainsi que les banques de données juridiques, newsletters et commentaires (par ex. strada, jura, guide social permanent, ...).

Le service de documentation est assuré par le personnel de la bibliothèque. Ce personnel s'occupe de la gestion des ouvrages et revues de la bibliothèque (encodage, classement, surveillance, propositions d'achat). Le service de documentation :

- constitue des dossiers législatifs concernant les lois les plus importantes en matière sociale (travaux préparatoires) ;
- crée des fascicules ou des dossiers sur des sujets déterminés de la compétence du tribunal ou de l'auditorat ;
- effectue des travaux de recherche et de transmission de documentation à la demande des magistrats ;
- scanne et envoie par courriel, avant le reclassement dans la bibliothèque, certains articles pour la documentation personnelle des magistrats ;
- assure la gestion courante des bases de données internes et externes (jurisprudence de la Cour du travail) ;
- tient à jour la liste des ouvrages empruntés (nom des emprunteurs et dates d'emprunt) ;
- procède à l'activation pour une lecture en ligne des monographies électroniques de certains éditeurs.

La fonction de documentaliste est exercée par une assistante de l'auditorat du travail, responsable du service depuis 1998, lors de la fusion des services de documentation du tribunal et de l'auditorat. Cependant, cette personne a été en incapacité de travail depuis de longs mois et travaille à distance la plupart du temps en raison du Covid.

Tournai :

Une nouvelle bibliothèque, vaste et confortable est maintenant aménagée.

Il n'existe pas de bibliothécaire attitré et la gestion de la bibliothèque est confiée aux magistrats.

L'absence de bibliothécaire rend le travail de recherche des magistrats parfois difficile.

En 2019, a été constituée, à l'attention des magistrats récemment nommés, une farde de documentation reprenant :
-un ensemble de notes internes au tribunal (exemple liste des experts)
-des notes en droit judiciaire,
-une documentation spécifique en règlement collectif de dettes.

Section IV : BUDGET

Les frais de fonctionnement 2020 ont été fusionnés globalisés et réduits des 2% d'économies imposées soit 45.634,46 € reçus en quatre versements.

Les frais de fonctionnement fusionnés se composent pour l'instant :

- **Les frais de fonctionnement depuis 2018**

-Menues dépenses : petit matériel de bureau pour les magistrats et membres du personnel des juridictions concernées, livres, avec cette année des frais de gels désinfectant, masques et autres ....

-Frais de représentation : budget alloué au chef de corps de la juridiction concernée

-Frais de greffe, rassemblés et gérés par les comités de direction eux-mêmes.

- **Frais de fonctionnement non liés aux bâtiments et qui font partie de l'élargissement à partir du 1er janvier 2020**

A savoir, le papier, les impressions (enveloppes, dossiers et autres...), l'achat de billets de train, frais de reliure, provision de timbres pour l'étranger, traductions...

A titre d'information :

Reliures :	2.968,59€
SNCB :	203,30 €
Achat documentation :	4.791,05 €
Timbres :	7.589,40€
Imprimés :	329 €
Papier :	9.214,64€

- **Quel est son mode de fonctionnement ?**

Les commandes sont faites directement par la juridiction, mais sous le contrôle du Service Public Fédéral Justice. Une fois la facture reçue par la juridiction, celle-ci est encodée dans l'application « C.G.A.B. » du S.P.F. Justice. La facture est ensuite transmise pour paiement à l'administration centrale.

- **Ce budget est-il suffisant ? Expliquez.**

Clairement non.

- **Quel est le budget « *frais de représentation* » en 2020 ?**

1.665,78 € ont été alloués à ce poste.

- **Quelles dépenses sont couvertes par ce budget ?**

Celles qui correspondent aux stipulations de l'article 53, 8° du Code des Impôts sur les revenus.

- **Quel est son mode de fonctionnement ?**

Le chef de corps ou un magistrat ou un greffier qu'il mandate, avance les dépenses qui lui sont remboursées sur la base d'une déclaration de créance.

- **Ce budget est-il suffisant ? Expliquez.**

Non, ce budget est normalement nettement insuffisant compte tenu du nombre de magistrats de carrière et sociaux (198 au cadre) et de l'organisation d'une assemblée générale annuelle mais aussi d'activités dans les différentes divisions. Néanmoins, cette année les circonstances sanitaires ayant empêché l'organisation d'un grand nombre d'activités, dont l'assemblée générale, cet aspect s'est moins fait sentir.

CHAPITRE III : ORGANISATION

1. Représentez à l'aide d'un schéma l'organigramme de la juridiction.

Ancien organigramme de la juridiction depuis le 1er avril 2014.

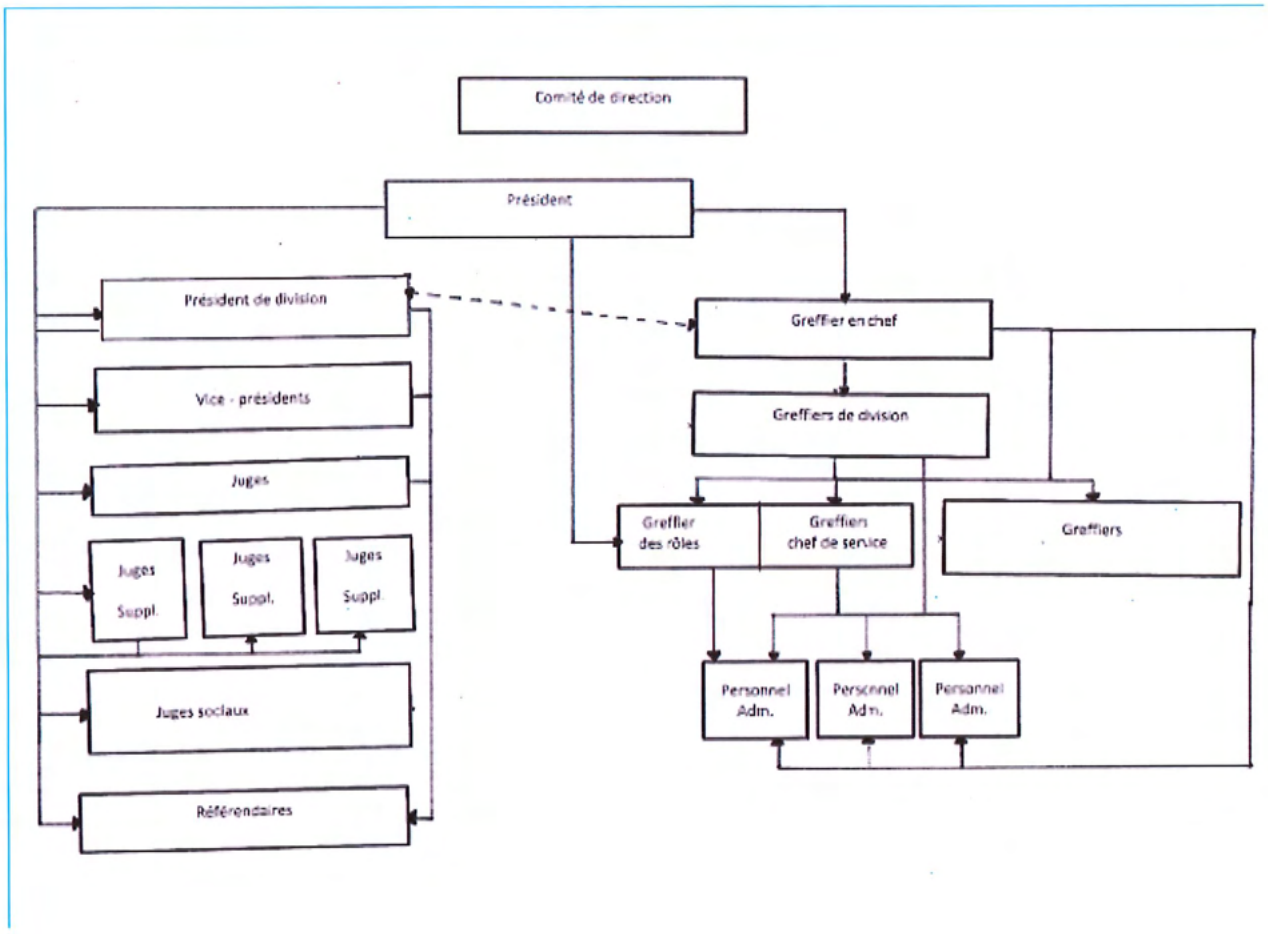

Organigramme actualisé à partir du 1er juillet 2020

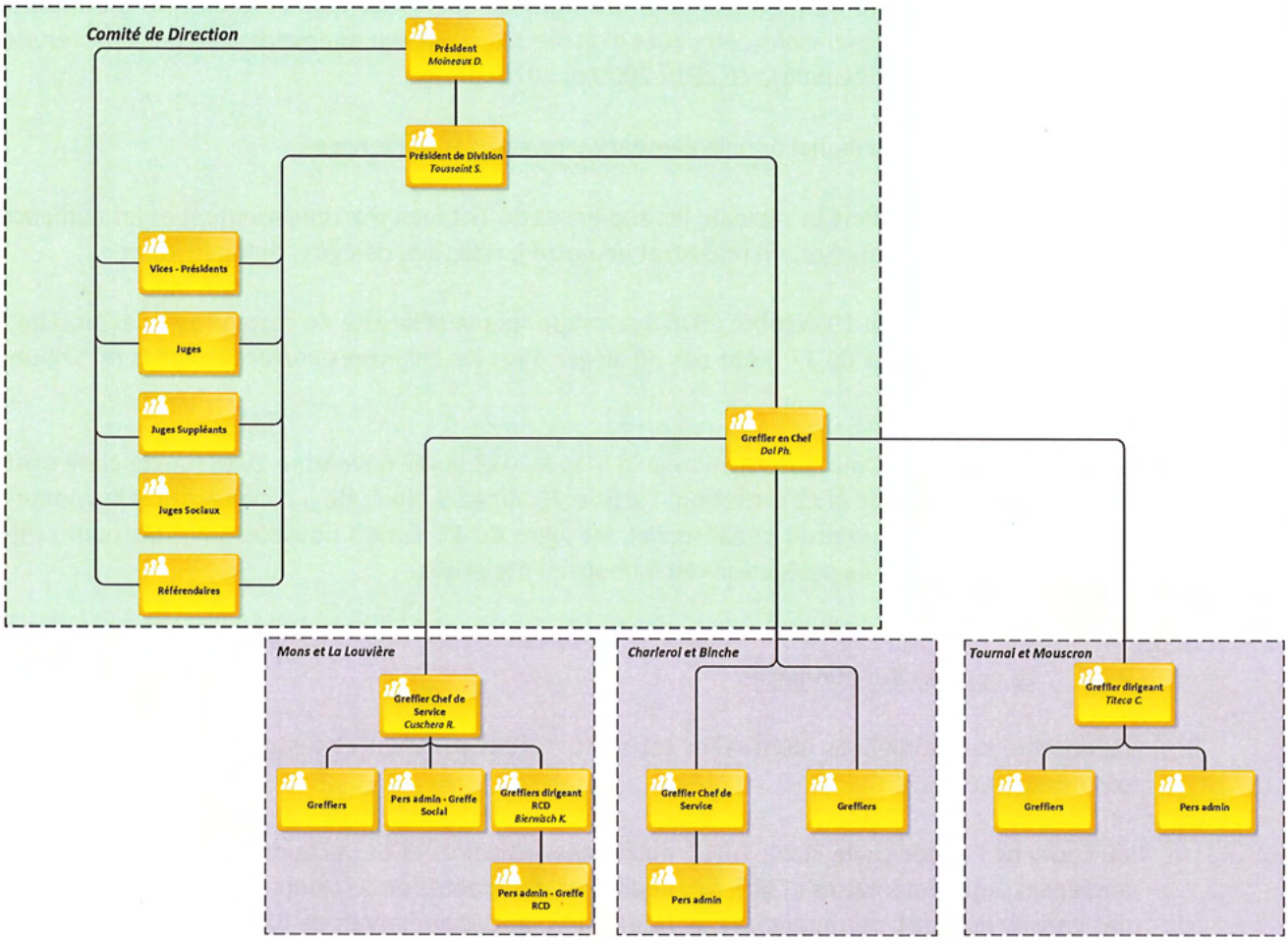

2. Observations complémentaires

2.1. Règlement particulier du tribunal.

Le règlement particulier du tribunal, publié au M.B. du 27.08.2014, et entré en vigueur au 01.09.2014, remplace le règlement particulier du Tribunal du travail de Charleroi fixé par A.R. du 29.09.2003, le règlement particulier du Tribunal du travail de Tournai fixé par A.R. du 7 juin 2009 et le règlement particulier du Tribunal du travail de Mons fixé par A.R. du 26 juin 2013.

Les ordres de service en vigueur au cours des années judiciaires 2019-2020 et 2020-2021 sont établis par référence au règlement particulier.

Ce règlement doit être complété car d'abord, de nouvelles compétences ont été confiées aux tribunaux du travail, ensuite le Comité de direction du 17 septembre 2020 a décidé de modifications au niveau de la répartition du traitement des requêtes unilatérales, des audiences de référés et du traitement de la phase gracieuse de la procédure de licenciement des travailleurs protégés (loi du 19 mars 1991), enfin, il serait opportun d'adapter ce règlement à la réalité actuelle soit acter la « disparition- fusion» des divisions de Mouscron avec Tournai et de Binche avec La Louvière.

2.2. Ordre de service

Conformément à ce qui est prévu à l'article 316 du code judiciaire, l'ordre de service est établi tous les ans au cours de la dernière semaine du mois de juin pour l'année judiciaire suivante. Il est adapté, en fonction des besoins, en cours d'année judiciaire (en annexe les tableaux de service des six divisions pour l'année judiciaire 2019-2020 et 2020-2021).

Il reflète l'activité du tribunal principalement au niveau des audiences.

Ne sont pas reprises dans ce tableau, les audiences du Tribunal d'arrondissement et les audiences de droit pénal social auxquelles, un magistrat de notre juridiction, délégué, doit participer.

Pour rappel, une loi du 19 octobre 2015 avait supprimé la nécessité de cette présence. Ainsi en 2017 et 2018, les magistrats du TT n'ont pas dû siéger dans les chambres correctionnelles du Tribunal de Première instance.

Suite à un arrêt de la Cour Constitutionnelle n°162/2018 du 22 novembre 2018 (qui déclare contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 78 alinéa 5 du Code judiciaire visant la composition du TPI lorsqu'il siège en droit pénal social), les juges du TT sont à nouveau sollicités pour siéger au TPI. Des ordonnances de délégation ont à nouveau été prises.

2.3. Le nombre des audiences

Le nombre des audiences mensuelles est relativement constant et ressort des tableaux de service susmentionnés.

Au cours de l'année civile 2020, 1.012 audiences ordinaires et de vacations ont été tenues, dont des audiences supplémentaires (138), des audiences d'enquêtes et de comparutions personnelles (28), des conciliations (8), des audiences de référés (43) et des audiences de BAJ (30), des procédures sur requête unilatérale (76), des procédures préalables en matière de travailleurs protégés (13) et des audiences au Tribunal d'arrondissement (9).

Les juges suppléants nous ont aidés à maintenir ce nombre d'audiences relativement stable. Il faut notamment saluer le travail en 2020 de Mes Salembier, Wattiez, Luyx, Menna, Capiau, Pirlet, Elias, Delvigne, Sculier, et Mme Loodts et Mr Van Driessche sans qui cela n'aurait pas été possible.

2.4. La composition du siège

La composition du siège de chaque chambre est, en principe, constante et stable.

Pour rappel, sauf pour les audiences de Règlement collectif de dettes, les chambres sont constituées d'un juge professionnel et de deux juges sociaux. Elles doivent être constituées différemment selon les matières traitées.
Le cadre des juges sociaux s'est enrichi en 2020 de dix nouveaux juges. Pour la plupart et dans la mesure du possible, ils ont déjà été intégrés dans le tableau de service. Leur « écolage » se réalise par la mise à disposition d'une documentation complète, accompagnée d'explications personnalisées, d'un parrainage par un juge social de la même catégorie et de la même division (

rendu plus difficile avec le covid) et par la supervision du magistrat de carrière avec lequel il ou elle siège.

2.5. Les délais moyens de fixation :

Le Tribunal en 2020, a poursuivi les efforts pour tenter de réduire les délais de fixation qui avaient eu tendance à se prolonger de manière inquiétante, notamment en matière de sécurité sociale. Cette augmentation était due à l'effet conjugué du transfert du Règlement collectif de dettes, de l'augmentation exponentielle de ce contentieux.

Ils varient, en fonction des chambres et des divisions, du délai de 1 mois à 10 à 13 mois en général.

Ces délais (précisés ci-dessous) ne tiennent pas compte des mises en état sur pied de l'article 747 du Code judiciaire.

Au niveau de l'organisation, une analyse plus précise des statistiques SAS au niveau des entrées, au niveau du stock et une gestion des audiences plus active nous ont permis de limiter les dégâts, même en sous-effectif et malgré le Coronavirus et les nombreuses incapacités qu'il a provoquées.

2.6. Le jugement des causes

Le jugement des causes non tranchées sur les bancs, est fixé à un mois à partir de la prise en délibéré de l'affaire, conformément à ce qui est prévu à l'article 770 §1er du code judiciaire.

Ce délai ne tient pas compte ni du délai mis à disposition de l'auditorat pour déposer un avis écrit ni du délai de répliques des parties.

Des prononcés sont parfois reportés pour les besoins du délibéré. Ils sont alors, en principe, reportés d'un mois. Ce phénomène a tendance à se développer vu la surcharge de travail des magistrats. Le délai de trois mois est exceptionnellement dépassé, dans des dossiers particulièrement difficiles, volumineux et importants et/ou en raison de la surcharge de travail.

L'augmentation des reports observée en 2020 s'explique comme suit :

- Audiences qui n'ont pu être tenues en mars et avril 2020,
- Magistrats et greffiers en incapacité Covid avec comme conséquence une surcharge de travail due aux remplacements de magistrats, ou greffiers, en incapacité de travail ou en quarantaine (remplacement aux audiences et traitement en cabinet des dossiers RCD).

CHAPITRE IV : STRUCTURES DE CONCERTATION

1. **Décrivez brièvement la structure de la concertation interne (au sein de la juridiction).**

2. **Est-il question de concertation verticale structurée avec d'autres unités d'organisation de l'organisation judiciaire (comme, par exemple, entre le tribunal et la cour, avec la Cour de cassation, etc.) ? Si oui, décrivez brièvement avec qui et comment elle est organisée et précisez-en les principaux objectifs et résultats en vous inspirant du tableau ci-dessous.**

3. **Est-il question de concertation horizontale structurée avec d'autres unités d'organisation de l'organisation judiciaire (comme, par exemple, avec les parquets, les autres juridictions, etc.) ? Si oui, décrivez brièvement avec qui et comment elle est organisée et précisez-en les principaux objectifs et résultats en vous inspirant du tableau ci-dessous.**

4. **Est-il question de concertation structurée avec des acteurs externes à l'organisation judiciaire (le barreau, le SPF Justice, etc.) ? Si oui, décrivez brièvement avec qui et comment elle est organisée et précisez-en les principaux objectifs et résultats en vous inspirant du tableau ci-dessous.**

La concertation se pratique de façon permanente, souple et informelle, en fonction des besoins.

En plus de cette concertation spontanée, différentes structures existent de manière transversale ou dans chacune des divisions:

- Les réunions du Comité de direction
- Les réunions de travail.
  En 2020, tous les 4 mois : des questions variées sont à l'ordre du jour telles réorganisation du paysage judiciaire, règlement collectif de dettes, mesure de la charge de travail, loi du 19 mars 2018, droit judiciaire, expertise etc...
- Une cellule « règlement collectif de dettes » composée des magistrats qui traitent de la matière auxquels sont adjoints, à la demande, sur des questions précises, le greffier en chef, le greffier de division, le personnel du greffe et les greffiers concernés.

En ce qui concerne « la concertation verticale », celle-ci est organisée par Monsieur le Premier Président de la Cour du travail soit à l'occasion de réunions spécifiques de travail, soit de manière informelle et directe. Peu de réunions en 2020.

En ce qui concerne la concertation avec le ministère public, les autres juridictions, elle est pratiquée en dehors de toute structure organisée. Cela ne semble pas poser de difficultés particulières.

En ce qui concerne les Barreaux, nonobstant le Covid, une réunion de Travail en présentiel a été organisée en septembre 2020 avec Le Bâtonnier et la vice-Bâtonnière du Barreau de Charleroi et une autre, avec le Bâtonnier du Barreau de Tournai.

Par ailleurs, depuis décembre 2007, à Charleroi, une « Commission Tribunal du travail – Barreau » a été mise sur pied. Son objectif est d'améliorer le fonctionnement de la juridiction, le confort des magistrats, des avocats et la satisfaction du justiciable. C'est un objectif d'intérêt général. Son travail a débouché notamment sur la création d'un syndic de médiateurs. Un syndic de médiateurs existe aussi à Mons et à Tournai.

Une « Commission Tribunal du travail – Barreau », ayant le même objectif a été recréée à Mons.

Des contacts suivis avec le Barreau existent à Tournai.

La Réforme a impliqué la mise en place d'une « Plate-Forme Hainaut » qui réunit régulièrement les chefs de corps et gestionnaire du bâtiment de l'ensemble de l'arrondissement et les trois bâtonniers. Son activité a été réduite depuis 2017.

De plus, il existe un contact permanent entre les huissiers de justice et le greffe, notamment pour réserver des dates d'audiences lorsqu'un nombre important de causes doivent être introduites à la fois, et ce afin de réorganiser et d'équilibrer au mieux les audiences, dans l'intérêt de tous les acteurs de justice.

Les contacts avec le SPF justice ou avec le service d'appui du Collège du siège sont entretenus généralement par courrier, mail ou par téléphone.

Par ailleurs, des réunions suivies sont organisées avec l'ensemble des présidents des tribunaux du travail dans ce qu'on appelle le BARRT. Positions communes, bonnes pratiques etc. sont échangées. Ces contacts sont très productifs et sont nécessaires à la défense de nos juridictions.

Enfin des réunions sont organisées au niveau des chefs de corps de tous les tribunaux de première instance et juges de paix ou de police. Elles sont relativement moins productives. Pas de réunion en 2020.

Le Président de division et les magistrats de la juridiction	- concertation avec/entre un ou plusieurs magistrats : à tout moment, - réunions de travail :6 - assemblées générales : 2 - cellule règlement collectif de dettes depuis septembre 2007 : à la demande -comité de direction	Tout ce qui intéresse la juridiction : - organisation et fonctionnement de la juridiction (assemblée générale), - désignation du collège des évaluateurs (assemblée générale), - formation des magistrats, des juges sociaux, des greffiers, - questions de procédure, - rapports avec les greffiers, - rapports avec le barreau, - rapports avec les experts, - gestion des expertises, - monographie, - plis et courriers du greffe, - bibliothèque et documentation, - extension de compétences, - appel aux candidatures, - droits et obligations du personnel de l'ordre judiciaire, - déontologie, - préparation du rapport de fonctionnement, - échanges d'expérience, - organisation des vacations, - évaluations, - divers.

Les magistrats d'une autre juridiction / d'autres juridictions	- concertation avec les autres chefs de corps à l'occasion de la Commission des bâtiments - concertation avec les magistrats d'autres juridictions.	- tout ce qui concerne les problèmes communs aux juridictions situées dans le bâtiment, - information relative aux matières qui ont fait l'objet d'un transfert de compétences,
Les référendaires	-par courrier, par courriel	-aide à la gestion du contentieux RCD - aide à la rédaction de jugements
La Conférence des présidents des tribunaux du travail	- cinq à six réunions par an, en fonction des besoins. Webex favorise leur mutiplication	- communication, information, coordination.
Les juges sociaux	- concertation directe, en fonction des besoins, - concertation à l'occasion de formations spécifiques, - assemblée générale (malheureusement annulée en 2020 suite au Covid)	- remplacements, - service des audiences - déontologie, - questions de procédure, - extensions de compétences, - divers, - formation.
Le greffier en chef, les greffiers de divisions et le personnel	- deux fois par semaine en moyenne voir quotidienne si besoin en est.	- contact, communication, coordination, information à tout sujet, concernant le bon fonctionnement et l'organisation du greffe et du service des audiences.
L'Auditorat du travail	- une fois par semaine ou par quinzaine, selon les besoins.	- discussion de problèmes de tous ordres (dossiers, procédure, organisation, audiences, greffe, etc...).
Le SPF Justice : - L'administration centrale	- par courrier, par courriel ou par téléphone suivant les besoins.	- toutes obligations prévues par le Code judiciaire concernant l'assemblée générale et les évaluations, - tous sujets concernant les droits et obligations du personnel de l'ordre judiciaire, - demandes de subsides, - demandes de publications.
Le Barreau	- au besoin, de manière informelle ou dans le cadre des commissions	- questions relatives, notamment, à la fixation et aux audiences, -médiation, -bonnes pratiques, -etc.

Les huissiers de justice	- constamment, en fonction des besoins.	- contact, communication, information à propos des audiences, des vacations, des réservations d'audiences.
Les médiateurs de dettes	- réunion avec le syndic des médiateurs, -réunions plénières annuelles à Tournai-Mons-Charleroi .	- contact, communication, information, rédaction d'un vade-mecum du médiateur, - formations.
Le Conseil supérieur de la Justice	- par courrier, par courriel ou par téléphone suivant les besoins.	- échanges, - obligations prévues par le Code judiciaire notamment concernant les assemblées générales, les moyens de contrôle interne, - information en matière de plaintes.
I.F.J	- courriels - téléphone - lettres -documentation juridique	- organisation de formations - inscription aux formations
Le collège du siège	- courriels - téléphone - lettres - rencontres	- publication personnel et magistrats - négociation de la réforme « gestion autonome » - etc

CHAPITRE V : STATISTIQUES : DOSSIERS ENTRANTS, SORTANTS ET AFFAIRES PENDANTES

1. Les données encodées par la juridiction diffèrent-elles des statistiques que le Service public fédéral Justice établit et publie ?

Non.
Certaines divisions ajoutent à l'utilisation de ces données des tableaux statistiques « maison » qui viennent compléter les données SAS.

A terme, si le système SAS très fiable et en lien avec le « kit national » établi en 2013 par les tribunaux du travail et en concordance avec la mesure de la charge de travail effectuée sous la responsabilité du Bureau de la mesure de la Charge du travail du SPF Justice et validée par le précédent collège des cours et tribunaux, se poursuit, ces tableaux « maison » pourraient être moins utilisés.

Pour rappel, cet outil a été baptisé « SAS WEB REPPORT ». Il permet depuis 2010 l'établissement de statistiques automatisées à partir de données extraites de l'application du greffe ARTT.

Le comité de direction avait créé une « cellule statistiques » dont le travail reposait sur l'application « SAS Web Repport ». Les statistiques ne sont donc plus établies manuellement mais sur base des données SAS. Cette application facilite incontestablement la confection des statistiques. Mais, elle restait complexe et son utilisation peu intuitive. Nous devions, régulièrement et trop souvent, faire appel au gestionnaire SAS. Les évolutions 2019 n'avaient pas simplifié les choses ni facilité les connections.
Depuis juillet 2020, les chiffres ne sont plus directement accessibles pour la juridiction mais sont délivrés par mois, régulièrement par le service d'appui du Collège et plus singulièrement par Mme Scarpone.

Les statistiques détaillées 2020 du tribunal du Travail du Hainaut et de ses six divisions, établies selon ce système, sont jointes au présent rapport.

Il s'agit d'un tableau de bord indispensable pour la gestion de la juridiction.

2. Dans l'affirmative, précisez-en les différences (éventuellement par matière) et précisez clairement, lorsqu'il y a lieu, le rôle que joue le système propre d'encodage et de traitement des données dans le fonctionnement de la juridiction.

Nous ne détaillerons pas les tableaux « maison » qui nous paraissent appelés à disparaître.

CHAPITRE VI : EVOLUTION DE LA CHARGE DE TRAVAIL

SECTION I : MESURE DE LA CHARGE DE TRAVAIL

1. Utilisez-vous un instrument de mesure de la charge de travail des magistrats de la juridiction ? Si oui, décrivez-le brièvement et précisez-en les avantages et les inconvénients. Précisez sa fréquence d'utilisation. Décrivez l'évolution de la charge de travail qu'il a permis de mesurer.

Les données SAS sont utiles et suffisantes.
En effet, le service d'appui nous délivre des statistiques par mois, par magistrat et par greffier. Elles sont cependant difficiles à lire. Elles manquent aussi de fiabilité car un problème d'encodage subsiste. Les données concernant le magistrat et le greffier qui ont travaillé sur 'l'acte du juge' concerné ne sont peut-être pas toujours correctement encodées. Une difficulté apparaît donc et un travail doit être fourni.

Les paramètres qui peuvent être utilisés sont aussi :

- Le nombre d'audiences,
- le nombre de décisions rendues par chambre et par matière.

2. Avez-vous pris des initiatives en vue d'améliorer le système en place ? Si oui, lesquelles ?

Une utilisation et un examen plus rigoureux, plus objectifs, plus fréquents et mieux partagés des chiffres.

3. Décrivez l'évolution de la charge de travail enregistrée suite à son utilisation.

3.1.Auparavant, il n'existait pas encore un instrument objectif de mesure de la charge de travail autre que l'ancienne MUNA. Les magistrats de la juridiction en ont débattu, par le passé, sans arriver à déterminer de critères constants, applicables à tous les types de travail ou de dossiers.

La charge de travail du magistrat ne peut se mesurer à l'aide du seul nombre de jugements rendus : ceux-ci ne représentent que la partie émergée de l'iceberg, car un jugement est le résultat de tout un travail en amont, impliquant notamment la tenue d'une documentation, la recherche, la formation, l'examen du dossier, la mise en état parfois au fil de plusieurs audiences, la tenue de l'audience, la conciliation, les enquêtes, les mesures d'instruction, etc... et un travail en aval, impliquant notamment le délibéré, la rédaction, le collationnement et le prononcé.

Il paraît évident que la mesure de la charge de travail doit se faire sur la base des dossiers, en tenant compte d'un ensemble de paramètres consistant notamment en leur quantité, leur difficulté, le temps qu'il faut leur consacrer à tous les stades et jusqu'au terme de la procédure.

La répartition du travail est faite de manière à ce que chaque magistrat ait, dans la mesure du possible, le même nombre d'audiences, en veillant au mieux à ce que la charge de travail que représentent ces audiences soit comparable et équivalente.

Les magistrats paraissent satisfaits de cette répartition qui se fait, en outre, autant que possible, en fonction de l'attrait de chacun pour l'une ou l'autre matière.

En toute hypothèse, un esprit d'équité préside à cette répartition.

3.2. En 2011, le Tribunal du Travail de Charleroi a été choisi comme site pilote dans le cadre du « projet mesure de la charge de travail des cours et tribunaux ».

Le travail a été finalisé en 2014 mais n'a pas été utilisé par le SPF Justice ni par le Ministre GEENS puisqu'on fait fi de la mesure réalisée en limitant les moyens humains de manière éhontée.

3.3. Par ailleurs, la loi du 1er décembre 2013 a réformé l'organisation et a créé de nouvelles structures comme le Comité de Direction. Sa création implique un engagement et un travail nouveau et différent des magistrats qui le composent.

La dynamique liée à ces réformes a impliqué le développement de plusieurs projets (« uniformisation RCD », « Plan de gestion ») qui requiert du temps et de l'énergie.

Notre juridiction est aussi soucieuse de participer aux évolutions et est dans un site pilote « Plate-forme RCD » malheureusement en dormance (voir Chapitre II, Section II, point 4).

3.4. La décision politique a été prise de ne remplir les cadres des magistrats qu'à 90 %. Les chiffres pour notre juridiction, tels que repris aux différents rapports de fonctionnement et tenant compte des absents et des malades, montrent :

-de 21 au cadre, en 2014, nous étions 19,13,
-de 21 au cadre, en 2015, nous étions 19,86,
-de 21 au cadre, en 2016, nous étions 18,23,
-de 21 au cadre, en 2017, nous étions 17,33,
-de 21 au cadre, en 2018, nous étions 17,47,
-de 21 au cadre, en 2019, nous étions 18,4,
-de 21 au cadre, en 2020, nous étions 15,33 .

Ces chiffres montrent que depuis 2016, le cadre des magistrats est bien inférieur à 90 %.

3.5. La gestion de la charge de travail en 2020 a ressemblé à un travail d'équilibriste ou de funambule pour éviter le retard dans le traitement des dossiers des justiciables, pour garantir une qualité reconnue des décisions (sur ce point, il est intéressant de comparer le taux d'appels et le taux de réformation des décisions de notre juridiction avec ceux des autres tribunaux du travail) et pour éviter le découragement ou le burn-out des magistrats. La tâche n'est pas facile pour un chef de corps ni pour le comité de direction.

SECTION II : REPARTITION DES TACHES

1. Sur base de quels critères la répartition de la charge de travail entre les magistrats de la juridiction est-elle assurée ?

Notamment :

- Nombre d'audiences,
- nombre de dossiers RCD dont ils sont titulaires en tenant compte des particularités par divisions, de gestion du contentieux

2. Les magistrats sont-ils informés de ces critères ?

Oui

3. Comment cette répartition des tâches s'opère-t-elle dans la pratique ? Le contrôle en est-il exercé et qui corrige le processus de la répartition ?

3.1. Qui opère la répartition des tâches :

Le Président et le comité de direction

Pour les audiences, par l'établissement de l'ordre de service, en juin de chaque année.
Pour le nombre de dossiers aux audiences par le travail du Président avec le greffier des rôles ou avec les greffiers et les instructions données au greffe.

3.2. Contrôle et correction

Le contrôle est exercé, de manière plus transversale, par le Président et le comité de direction, avec les chiffres SAS et d'autres indicateurs notamment en RCD.

Des adaptations sont envisagées, discutées avec les magistrats et les règles sont adaptées.

4. Quelles difficultés rencontrez-vous dans le cadre de la question 1 et 2 et comment les résolvez-vous ?

Voir les observations développées ci-dessus au point 3 de la Section I du Chapitre VI.

CHAPITRE VII : EVOLUTION DE L'ARRIERE JUDICIAIRE

(A à E – ne concerne pas la juridiction)

ACTIVITE JUDICIAIRE

Si la juridiction dispose de son propre concept de l'arriéré judiciaire, il y a lieu de le décrire ci-dessous et d'indiquer si, en fonction de ce concept, il y a un arriéré judiciaire.

Si l'on considère que l'arriéré judiciaire se mesure au nombre d'affaires en attente de fixation et auxquelles le greffe n'est pas en mesure d'accorder de fixation dans un délai raisonnable, la juridiction continue de connaître un certain arriéré.

I. QUESTIONS GENERALES

1. Veuillez mentionner dans le tableau ci-après, le nombre de dossiers fixés selon le délai qui s'écoule entre la demande de fixation conjointe des parties et la date de l'audience (article 750 § 1 du Code judiciaire).

Le tableau repris ci-après ne peut être complété comme demandé dans la mesure où il est incomplet (quid de la sécurité sociale des trav. salariés) ou imprécis (que veut dire 'Invalidités' ? ce concept recoupe-t-il les trav. salariés et/ou les trav. indépendants et le cas échéant ne fait-il pas double emploi avec la 2ème rubrique ?).

D'autre part, les dossiers fixés sur base de l'article 750 du Code judiciaire sont de moins en moins nombreux. Il suffit de noter qu'ils sont fixés dans des délais raisonnables.

2. Estimez-vous que les délais de fixation actuels sont raisonnables ?

Depuis le transfert du contentieux de règlement collectif de dettes en septembre 2007 et l'explosion de ce contentieux, on note une nette augmentation des délais de fixations dans les matières de sécurité sociale.
Cette augmentation ne peut être objectivée que de manière aléatoire. Nous aurions besoin d'un outil statistique à cet égard (qui est finalisé depuis peu mais doit être affiné).

Certains de ces délais ne sont plus raisonnables.

N.B. : Ces délais ne tiennent pas compte des mises en état sur pied de l'article 747 du Code judiciaire.

Pour la division de Charleroi,

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Accidents du travail	7 mois	9 mois	7 mois	9 mois	9 mois	7 mois
Assurance maladie invalidité	9 mois	10 mois	8 mois	8 mois	9 mois	8 mois
Aide sociale –revenu d'intégration	**1-2 mois**	**1-2 mois**	**1-2mois**	**1 mois**	**1 mois**	**1 mois**
Allocations aux handicapés	**9 mois**	**10 mois**	**11 mois**	**8 mois**	**4 mois**	**4 mois**
Chômage	**6 mois**	**10 mois**	**11 mois**	**7 mois**	**3 mois**	**2 mois**
Sécurité sociale des indépendants						**2 mois**

Pour la division de Binche,

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Aide sociale –revenu d'intégration	6 mois	3 mois	3 mois	3-4 mois	1 mois	1 mois
Allocations aux handicapés	3 mois	8 mois	2 mois	4 mois	1 mois	1 mois
Sécurité sociale des indépendants	3 mois	3 mois	3 mois	4 mois	1 mois	1 mois
Accidents du travail	12 mois	9 mois	7 mois	7 mois	8 mois	7 mois
Chômage	12 mois	12 mois	12 mois	12-13 mois	11-12 mois	8 mois
Assurance maladie invalidité				14 mois	14 mois	14 mois (avec récup)

Pour les divisions de Mons & La Louvière :

Mons	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Accidents du travail	3 mois	6 mois	8 mois	8 mois	9 mois	1 mois
Assurance maladie invalidité	10 mois	7 mois	7 mois	4 mois	3 mois	4 mois
Chômage	11 mois	7 mois	7 mois	4 mois	2 mois	4 mois
Aide sociale –revenu d'intégration	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
Allocations aux handicapés	3 mois	2mois	2 mois	1 mois	3 mois	1 mois
Sécurité sociale des indépendants	3 mois	4 mois	7 mois	4 mois	2 mois	3 mois

La Louvière	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Accidents du travail	4 mois	6 mois	9 mois	4 mois	2 mois	1 mois
Assurance maladie invalidité	10 mois	12 mois	12 à 18 mois	21 mois	16 mois	8 mois
Chômage	10 mois	12 mois	12 à 18mois	21 mois	16 mois	15 mois
Aide sociale –revenu d'intégration	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
Allocations aux handicapés	2 mois	2 mois	2 mois	4 mois	3 mois	1 mois
Sécurité sociale des indépendants	2 mois	3 mois	3 mois	4 mois	3 mois	1 mois

Pour les divisions de Tournai et de Mouscron :

Tournai	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Accidents du travail		3 mois	4 mois	7 mois	4-5 mois	3 mois
Assurance maladie invalidité		6 mois	8 mois	4-6 mois	2-3 mois	3 mois
Chômage		3 mois	3 mois	3 mois	3-4 mois	3 mois
Aide sociale –revenu d'intégration		2 mois	3 mois	1 mois	1 mois	2-3 mois
Allocations aux handicapés		6 mois	8 mois	6 mois	2-3 mois	3 mois
Sécurité sociale des indépendants		4 mois	9 mois	9 mois	2 mois	3 mois

Mouscron	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Accidents du travail		3 mois	4 mois	7 mois	4-5 mois	3 mois
Assurance maladie invalidité		3-4 mois	3 mois	4-6 mois	2-3 mois	3 mois
Chômage		3 mois	4 mois	3 mois	3-4 mois	3 mois
Aide sociale –revenu d'intégration		3 mois	3 mois	1 mois	1 mois	2-3 mois
Allocations aux handicapés		3-4 mois	3 mois	6 mois	2-3 mois	3 mois

Sécurité sociale des indépendants		4 mois	9 mois	9 mois	2 mois	3 mois

Observations générales aux divisions :

Pour tenter d'absorber au mieux la surcharge de travail liée à la gestion du contentieux du règlement collectif de dettes, des choix ont dû être faits (cfr. Rapports des années précédentes).
Ainsi, plusieurs audiences touchant aux matières de sécurité sociale ont dû être supprimées au profit de nouvelles audiences de règlement collectif de dettes, avec pour conséquence une augmentation des délais de fixation et ce, même si :

- une collaboration étroite existe entre le président et le greffier des rôles,
- le travail de rationalisation effectué a permis d'augmenter systématiquement le nombre de dossiers par audience,
- appel est fait de manière régulière aux juges suppléants,
- certaines tâches sont déléguées aux greffiers.

Auparavant, la création d'une audience supplémentaire était possible dès que les délais de fixation dépassaient trois mois.
Actuellement, cela s'avère de plus en plus difficile même si des audiences spécifiques supplémentaires avec uniquement des dossiers de récupérations ont été créées en matière d'assurance maladie invalidité et de révocations en matière de règlement collectif de dettes et une rationalisation des audiences pratiquées entre les divisions (12ch de Binche avec la 7ème de La Louvière).

Par ailleurs, à Charleroi, les délais de fixation en RCD restent problématiques.

Enfin, en plus de l'augmentation de la charge de travail et de la diminution du personnel, on peut relever que de nouvelles législations importantes ont vu le jour notamment en matière de contrats de travail (loi du 26 décembre 2013 sur le statut unique ouvriers/employés, CCT n°109 du 12 février 2014 sur la motivation du licenciement) ainsi qu'une modification du Code judiciaire (voir notamment loi du 19 octobre 2015 dite loi pot- pourri I et les différentes lois pot-pourri qui ont suivi), ce qui a amené les magistrats à devoir suivre des formations pour se mettre à jour. A cet égard, il est interpellant de relever que le magistrat ne dispose pas de « jours de crédit pour se former » de sorte que s'il a audience, il est difficile pour lui de participer à des formations et s'il y participe, elles augmentent la pression sur la charge de travail. Cette difficulté peut nuire à la qualité du travail.

Estimez-vous qu'il soit possible d'encore améliorer la situation ?

Non, surtout après le transfert du contentieux Règlement collectif de dettes.

Un arriéré est donc en train de se créer et cela est préjudiciable aux justiciables.

Non car la charge de travail imposée aux magistrats est trop élevée et ne peut être assumée dans les mêmes conditions à long terme.

Non parce que le cadre est incomplet et était en 2020 de 15,33 sur 21 soit environ 76,65 %

Non, parce que la diminution du contentieux dit ONSS en 2018, impressionnante par les chiffres, n'est que marginale en impact temps de travail, ce qui avait été rappelé à Mr le Ministre Geens lors de l'entrevue du 23 juin 2017.

Non parce que la diminution temporaire des entrées RCD, due au Covid, n'a pas d'effet immédiat, la durée de vie d'un dossier RCD était de 8 ans en moyenne. Cela veut dire que la diminution des chiffres 2020 n'aura d'effet qu'en 2028. Le stock RCD au 31 décembre 2020 est de 10.688 dossiers.

Probablement non car les prédictions montrent qu'entre six mois et un an après la levée des moratoires et des aides Covid, nous devrons faire face à une augmentation de ce contentieux couplée avec une augmentation des litiges Onem Corona, droits passerelle pour travailleurs indépendants etc.

3. Nombre de jugements rendus

3.1. Veuillez indiquer le nombre de jugements prononcés par la juridiction durant les années T, T-1 et T-2

Droit social et sécurité sociale

Social	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Introductions	11.502	11.131	6.775	5.305	5.104	4.249
Décisions	12.303	12.065	8.131(+768 ord. d'omission	6.538(+1002 ord. d'omission	6.996	5.146(+797 ord. d'omission

Règlement collectif de dettes

RCD	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Introductions	2.179	2.1085	2.048	1.850	1.777	1.336
Décisions	14.502	14.411	13.935	14.470	15.243	14.089

Outre ces décisions, 45 jugements ont été rendus en 2020 par le Tribunal d'arrondissement

3.2. L'évolution de ces chiffres est-elle significative et dans l'affirmative, de quel(s) phénomène(s) ?

3.2.1. Diminution des entrées en droit social

La diminution du nombre d'introductions et de décisions en droit social et de la sécurité sociale est liée à l'utilisation par l'ONSS de la contrainte plutôt que de la citation. Une modification législative a vivement encouragé l'Onss à utiliser la contrainte. L'Onss se crée lui-même un titre exécutoire. L'employeur qui conteste doit faire opposition à contrainte.
Cette manière de travailler permet d'alléger la charge de travail des juridictions du travail. Cependant, il convient d'être très attentif à la mesure de cet allègement .
Lors du travail de mesure de la charge de travail effectué en 2013 sur les chiffres 2012, les temps moyens suivants ont été retenus par dossier ONSS :
Pour le magistrat : 0,08
Pour le personnel : 1,41 (1 h 24 minutes).

Si la diminution du nombre de dossiers introduits se compte en milliers, cela n'implique pas un important allègement.
Il faut ajouter pour 2020, les moratoires octroyés et le fait que l'Onss et l'opoc ont cité très peu.

La diminution des entrées est liée aussi au fait que les CPAS et autres organismes de sécurité sociale ont probablement rendu moins de décisions et ce, en raison du confinement et du télétravail.

Une autre explication réside peut-être dans le fait que les services sociaux et juridiques ont aussi été moins accessibles à partir de mi-mars 2020.

3.2.2. Diminution des entrées en RCD

La diminution du nombre d'entrées en RCD en 2020 est significative

Introductions RCD de 2000 à 2020- Tribunal du travail du Hainaut

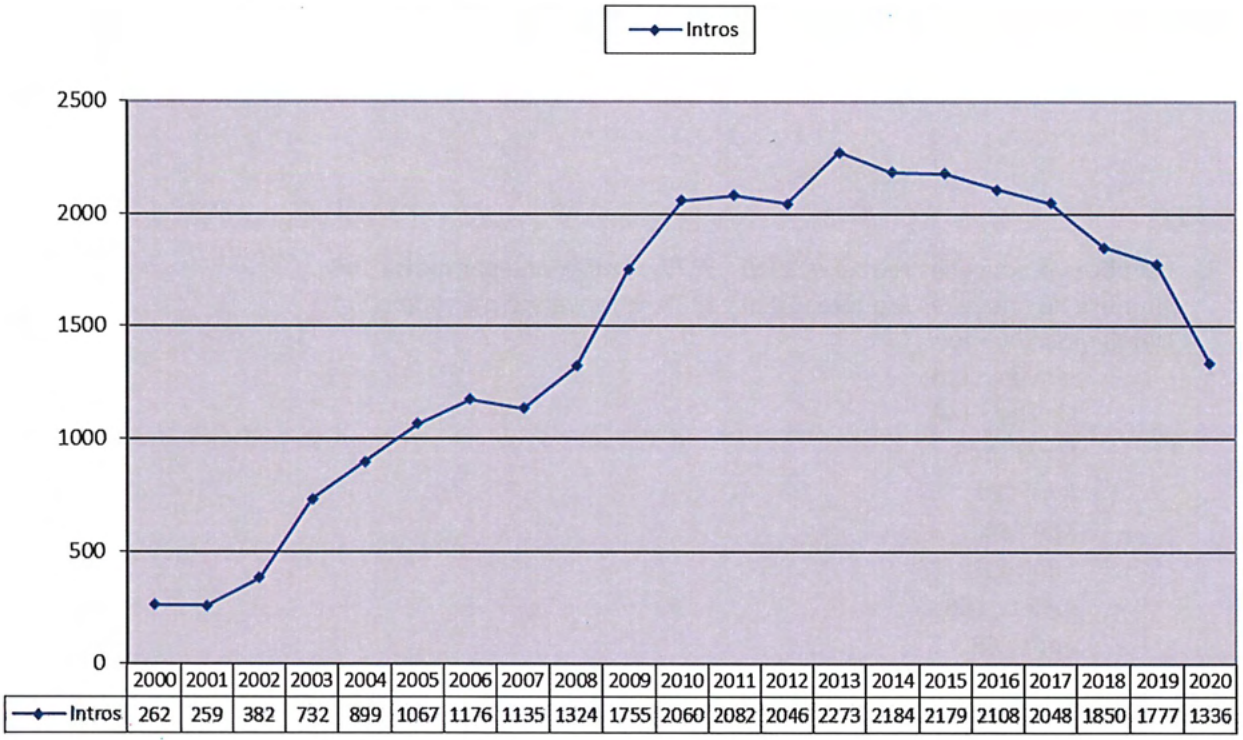

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Intros	262	259	382	732	899	1067	1176	1135	1324	1755	2060	2082	2046	2273	2184	2179	2108	2048	1850	1777	1336

L'analyse des entrées mois par mois permet de saisir le lien de la diminution avec le covid :

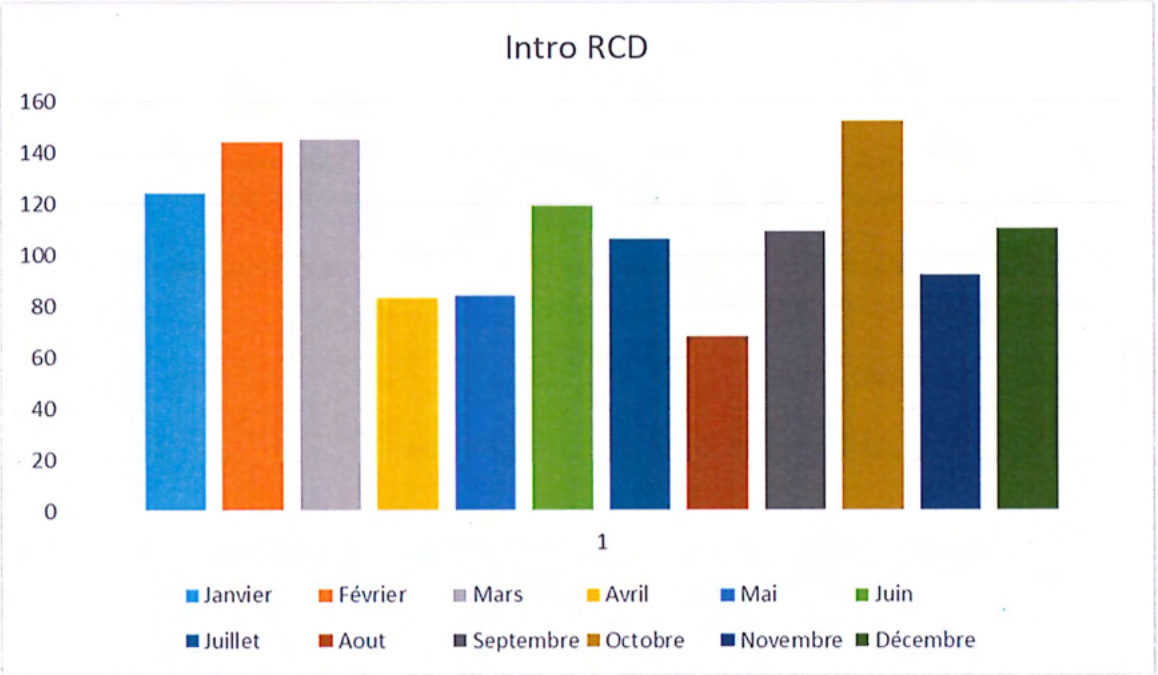

Nombre de nouvelles requêtes 2019 : 1777 → moyenne par mois : 148
Nombre de nouvelles requêtes 2020 : 1336 → moyenne par mois : 111
Détail mois par mois :

- Janvier : 124
- Février : 144
- Mars : 145
- Avril : 83
- Mai : 84
- Juin : 119
- Juillet : 106
- Août : 68
- Septembre : 109
- Octobre : 152
- Novembre : 92
- Décembre : 110

Il est intéressant de renvoyer sur ce point au dossier des échos du crédit et du surendettement de juillet, août et septembre 2020, p.11 , intitulé « Du confinement au déconfinement progressif : enquête auprès du secteur de la médiation de dettes » et rédigé par C. Jeanmart et E. Macgahan.

3.2.3. Diminution des décisions droit social et droit de la sécurité sociale par rapport à 2019.

Tant va la cruche à l'eau qu'à la fin, elle se brise.

3.2.4. Diminution insignifiante des décisions RCD

- 14.089 décisions rendues (845 jugements et 13.244 ordonnances).

La démonstration est faite que le tribunal a continué de travailler en RCD malgré les obstacles et la pandémie.

Ces chiffres montrent l'importance du travail effectué par les magistrats bien que moins nombreux et ce, malgré la pandémie.

II. CAUSES DU RETARD

1. A la lumière de votre expérience, quelles sont les causes principales de retard des procédures ?

1.1. En matière de contentieux « contrats de travail » :

- Le transfert du RCD
- La réduction des cadres magistrats (-10% taux théorique) et du personnel (-13% taux théorique)
- Le retard apporté au remplacement des magistrats et du personnel,
- Un manque de diligence de certaines parties pour mettre en état et pour demander fixation,
- Vu le système de fixation sur pied de l'article 747 du Code judiciaire qui remplit les audiences à long terme et vu la surcharge des audiences de contrats, nonobstant le fait que certaines plages horaires sont sauvegardées pour quelques remises, pour la fixation des litiges urgents comme les litiges relatifs aux travailleurs protégés, il arrive que certaines remises ne soient possibles qu'à long terme.
- L'absence du respect par les parties de l'article 756 du Code judiciaire.
- L'absence de préparation de certains avocats qui viennent plaider et leur impossibilité de satisfaire aux exigences d'un débat interactif tel que prévu à l'article 756 ter.

1.2. En matière de contentieux « sécurité sociale » :

- Le transfert du RCD
- La réduction des cadres magistrats (-10% taux théorique) et du personnel (-13% taux théorique)
- Le retard apporté au remplacement des magistrats et du personnel
- Un manque de diligence de certaines parties pour demander fixation.

2. Quelles mesures d'ordre général suggérez-vous pour y remédier ?

2.1.
L'adaptation du cadre à la charge réelle du tribunal. Le respect du cadre et publication des places vacantes sans retard.

2.2.

Développement de l'informatique et la procédure électronique (en particulier la notification électronique).
Beaucoup d'espoirs sont placés dans le projet de la plate-forme RCD, inspirée de Regsol.
Développement e. deposit optimal.

2.3.
Une information systématique et directe donnée aux justiciables sur les motifs de remise.
Ainsi, lorsqu'une affaire est reportée à une audience ultérieure ou renvoyée au rôle, le motif de la remise est systématiquement acté au procès-verbal d'audience.
Lorsque l'affaire revient à l'audience et que le justiciable se plaint, des « lenteurs de la justice » et du fait que « le Tribunal ait reporté l'affaire », la lecture des procès-verbaux de toutes les audiences précédentes lui donne un juste éclairage sur la responsabilité des remises.

2.4.
Etant conscients de la part de responsabilité qui leur incombe dans le bon fonctionnement du service public de la justice, tant les magistrats de carrière que les magistrats sociaux sont à la disposition des plaideurs, de sorte que toute affaire qui est en état peut être plaidée à l'audience à laquelle elle est fixée.

CHAPITRE VIII : L'ARRIERE DANS LE DELIBERE

1. Indiquez dans combien d'affaires prises en délibéré pour prononcer un jugement, un jugement a été prononcé :

Les jugements sont en général prononcés dans le mois. Le délibéré est – de temps à autre – reporté d'un mois. Ce phénomène qui était résiduaire, perdure en 2020, signe de la surcharge de travail des magistrats qui étaient en sous-effectif.

a. dans le mois : 5.991
b. entre 1 et 2 mois : 79
c. entre 2 et 3 mois : 81
d. entre 3 et 6 mois : 24
e. plus de 6 mois : 2

à partir de la clôture des débats.[a]

2. Comment le contrôle du respect des délais de délibéré est-il exercé ?

Les greffiers établissent mensuellement et par magistrat la liste des affaires dans lesquelles le prononcé a été reporté au-delà d'un mois. Cette liste est soumise à la signature du magistrat de carrière et des juges sociaux concernés, ceux-ci ayant ainsi l'occasion de formuler des observations écrites.

---

[a] Chiffres 2019 →
Dans le mois : 8.262
Entre 1 et 2 mois : 110
Entre 2 et 3 mois : 45
Entre 3 et 6 mois : 20
Plus de six mois : 2

Les listes sont établies et envoyées chaque mois par le Greffier en chef, à la Présidente de la juridiction ainsi qu'à l'Auditeur du travail.

3. Eprouvez-vous des problèmes dans l'application de l'article 770 du Code Judiciaire ?

NON, juste quelques problèmes résiduaires sur les divisions de Mons et La Louvière.

CHAPITRE IX : DESCRIPTION :

- **des actions entreprises durant l'année civile concernée (T) afin d'améliorer le fonctionnement de la juridiction ;**
  - d'améliorer le fonctionnement de la juridiction,
  -d'éliminer l'arriéré judiciaire,
  -de garantir le respect des délais du délibéré

- **des résultats obtenus**

Comme une litanie depuis plusieurs années ...

L'année 2020 a été marquée par :
- le retard apporté à la publication des places vacantes,
- le non remplacement d'un référendaire,
- la départ d'un magistrat vers une justice de paix et la nomination de deux autres, l'un à la Cour du Travail de Mons, l'autre à la Cour du Travail de Liège,
- le refus de la Cour du Travail de déléguer un conseiller (alors qu'ils sont en surnombre depuis le 1er avril 2020)
- la persistance de la dégradation des relations avec le Service Public Fédéral Justice et l'absence d'écoute du collège.

Comme les années précédentes, nous avons essayé de garder le cap, grâce à des efforts soutenus et toujours grâce :
- au travail de rationalisation entamé depuis 2008 dans certaines divisions et étendu de manière transversale,
- au travail en équipe,
- au développement de « bonnes pratiques »,
- à une délégation d'une partie du travail aux greffiers, que l'on essaie d'encadrer et de responsabiliser,
- à l'aide des juges suppléants et de juges sociaux,
- à l'aide bien précieuse de notre stagiaire et puis attaché judiciaire, devenu entretemps notre collègue,
- aux synergies établies avec les barreaux,
- aux synergies établies avec les syndics des médiateurs,
- à l'uniformisation et la clarification des méthodes travail,
- mais surtout à la belle solidarité qui s'est manifestée lors des difficultés covid.

A quoi sert de répéter à l'envi que la situation est grave et qu'elle s'aggrave ? (voir rapports de fonctionnement 2015, 2016, 2017 et 2018 des différentes divisions).

Un apport rapide de moyens supplémentaires (en informatique et en personnel) est absolument nécessaire pour nous permettre de remplir correctement les missions de service public qui sont les nôtres.

Malgré les difficultés liées au Coronavirus, l'activité du Tribunal s'est poursuivie.

Une suspension temporaire des audiences est intervenue du 16 mars 2020 au 30 avril 2020, sauf pour les urgences et tout a été mis en place pour reprendre les audiences le 4 mai 2020 dans les dossiers non communicables et dès le 11 mai dans tous les dossiers. En effet, les membres de l'auditorat voulaient être certains de la sécurité sanitaire avant de reprendre le chemin des audiences. Le Tribunal a sollicité la visite de la Conseillère en prévention dans chacune des divisions.

Un remerciement particulier doit être adressé :

- aux membres du comité de direction pour les heures passées à réfléchir et choisir les mesures adaptées au confinement, au déconfinement et au reconfinement partiel,
- magistrats et membres du personnel qui se reconnaîtront et qui ont bougé les bancs, les sièges, mesurer les distances, marquer les places, coller des affichettes, commander du gel hydroalcoolique et des masques, (j'en passe et des meilleures...)

Rapport approuvé par l'Assemblée générale,
Charleroi, le 29 mars 2021.

La Présidente
D. MOINEAUX

Inventaire des annexes

Annexe 1. Tableau des formations suivies

Annexes 2.
2.1. Ordonnance du 26 juin 2019 et ordre de service 2019-2020
2.2. Ordonnance du 22 juin 2020 et ordre de service 2020-2021
2.3. Ordonnance rectificative du 23 juin 2020

Annexes 3.

Statistiques complètes SAS - ARTT